

Société Civile de Placements Immobiliers dédiée à l'investissement en murs de magasins

BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N°19

Période analysée : 1^{er} trimestre 2018 Valable du 01.04.2018 au 30.06.2018

DIVIDENDE

| Rentabilité par part | 5,05 % |
|------------------------------|---------------|
| Acompte par part 1er T. 2018 | 2,525 € |
| Date de paiement | 16 avril 2018 |

CARACTÉRISTIQUES

| Typologie d'investissement | Murs de magasins | |
|----------------------------|------------------|--|
| Capital | Variable | |
| Date de création | 5 décembre 2012 | |
| N° Visa AMF | CPI20130004 | |
| Date de délivrance | 8 mars 2013 | |
| Durée de la SCPI | 99 ans | |
| Capital Maximum Statutaire | 20 000 000 € | |

CAPITAL

| Nombre d'associés | 81 |
|-------------------|-------------|
| Capital nominal | 5 473 280 € |
| Prime d'émission | 1 368 320 € |
| Capitalisation | 6 841 600 € |

PART (PRIX EN VIGUEUR AU 01.01.2018)

| Valeur nominale | 160,00 € |
|----------------------------|----------|
| Prime d'émission | 40,00 € |
| Prix de souscription | 200,00 € |
| Commission de souscription | 22,20 € |
| Prix de retrait | 177,80 € |

Chère associée, cher associé,

Nous avons le plaisir de vous adresser le bulletin d'information de la SCPI Cœur de Ville pour le 1er Trimestre 2018.

Lors de l'Assemblée Générale de votre SCPI du 8 mars, vous avez voté l'ensemble des résolutions qui vous ont été soumises, dont l'augmentation du capital pour porter le capital de votre SCPI à 20 millions d'euros.

Sur la base du dividende du 1^{er} trimestre 2018, la rentabilité de votre SCPI est de 5,05 % sur un an.

Au cours de ce trimestre, nous avons acquis en co-investissement un immeuble situé dans le cœur du centre-ville d'Agen avec comme locataire principal Promod. Cet immeuble est également composé d'un atelier de luthier et de deux appartements.

Ces différents éléments et la bonne gestion de votre SCPI nous permet de vous distribuer un acompte sur dividende de 2,525 € pour le 1er trimestre, en hausse par rapport à l'année 2017 (base de 5,05% sur un an).

Toute notre équipe reste à votre disposition pour vous renseigner et recevoir vos souscriptions.

SOGENIAL IMMOBILIER
Inès DIAS & Jean-Marie SOUCLIER



COMPOSITION DU CAPITAL

| | 30.06.2017 | 30.09.2017 | 31.12.2017 | 31.03.2018 |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Nouvelles parts souscrites | 2 250 | 4 569 | 841 | 1100 |
| Retrait de parts | 125 | 0 | 0 | 0 |
| Cession de parts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Parts en attente de cession | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Capital nominal | 4 431 680 € | 5 162 720 € | 5 297 280 € | 5 472 380 € |
| Prime d'émission | 1 107 920 € | 1 290 680 € | 1 324 320 € | 1 368 320 € |
| Capitalisation | 5 539 600 € | 6 453 400 € | 6 621 600 € | 6 841 600 € |

La capitalisation a progressé de 33% sur les 12 derniers mois.

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Quatre acomptes sur dividendes seront versés au titre de l'exercice 2018.

| | 1T2017 | 2T2017 | 3T2017 | 4T2017 | 1T2018 |
|--------------------|--------|--------|--------|----------|--------|
| Revenus fonciers | 2,25 € | 2,25 € | 2,25 € | 3,25 € | 2,52 € |
| Revenus financiers | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Revenus distribués | 2,25 € | 2,25 € | 2,25 € | 3,25 € * | 2,52 € |

^{*} Le dividende de 3,25 € est calculé prorata temporis pour une jouissance au 1er janvier 2017

L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

Les performances passées ne laissent présager en rien les performances futures.

TAUX D'OCCUPATION

| | Au 31.12.2017 | Au 30.03.2018 |
|--------------------------------|---------------|---------------|
| Taux d'occupation physique * | 100 % | 97 % |
| Taux d'occupation financier ** | 100 % | 93 % |

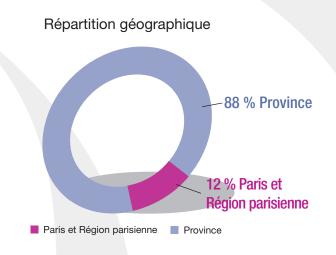
^{*} Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la S.C.P.I. Cœur de Ville.

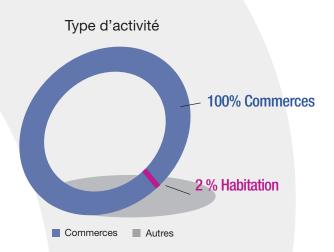
^{**}Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).



ÉVOLUTION DU PATRIMOINE

■ RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ET PAR TYPE D'ACTIVITÉ





ACQUISITIONS DU TRIMESTRE

AGEN (39100) • 64 bis, boulevard de la République

Prix d'acquisition 1.050.000 €

Surface 865 m²

Date d'acquisition 26.02.2018

Locataire PROMOD



CESSIONS

Aucune cession n'a été effectuée au cours du 1er trimestre 2018.

SITUATION LOCATIVE

Le montant des loyers encaissés au titre du 1er trimestre 2018 s'élève à 89 979,23 €. Nous sommes actuellement en négociation avec un locataire pour le local de Montrouge.



FISCALITÉ

Le présent paragraphe :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif;
- ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels);
- ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier;
- ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la SCPI;
- n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil;
- ne peut engager la responsabilité de la société de gestion et / ou de la SCPI. La SCPI étant une société fiscalement translucide, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

■ REVENUS FONCIERS (LOYERS ENCAISSES)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGÉNIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenu (« CEHR ») au taux de 3%. Ce taux est de 4% lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

REVENUS FINANCIERS (PLACEMENTS DE TRESORERIE)
Depuis le 1er janvier 2018 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30% (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de Prélèvements sociaux). Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion. Ce revenu peut également être soumis à la CEHR.

Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'IMMEUBLES REALISEES PAR LA SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

| | Taux d'abattement Impôt sur le Revenu | Taux d'abattement Prélèvements sociaux |
|------------|--|---|
| < 6 ans | 0 % | 0 % |
| 6 - 21 ans | 6 % par an | 1,65 % par an |
| 22 ans | 4 % | 1,60 % |
| > 22 ans | | 9% par an |

La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 36,2 % (19 % + 17,2 % de Prélèvements sociaux).

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS DE PARTS

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants :

- l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI:
- le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dit « jurisprudence Quemener »);

En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plusvalue imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention: En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € T.T.C. établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

■ TAXE PLUS-VALUES IMMOBILIERES > 50 000,00 €

Depuis le 1er janvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physique (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

| De 50 001 € à 60 000 € | 2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20 |
|--------------------------|----------------------------------|
| De 60 001 € à 100 000 € | 2 % |
| De 100 001 € à 110 000 € | 3 % PV - (100 000 - PV) x 1/10 |
| De 110 001 € à 150 000 € | 3 % |
| De 150 001 € à 160 000 € | 4 % PV – (160 000 – PV) x 15/100 |
| De 160 001 € à 200 000 € | 4 % |
| De 200 001 € à 210 000 € | 5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100 |
| De 210 001 € à 250 000 € | 5 % |
| De 250 001 € à 260 000 € | 6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100 |
| > 260 000 € | 6 % |
| | |

■ NON-RESIDENTS PERSONNES PHYSIQUES

Revenus Fonciers : Sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

■ IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basé sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

■ MINIMUM DE SOUSCRIPTION

10 parts pour l'ensemble des souscripteurs.

■ MODALITES DE SORTIE

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

• Demander par lettre recommandée auprès de la société gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

• Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts. La société ne garantit pas la revente des parts.

■ FRAIS DE MUTATION DES PARTS

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Ville, la société de gestion percoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME

■ DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

